

Annexe 2 : formulaire de demande de permis d'implantation commerciale

(A. Informations obtenues par le biais de l'utilisation de l'outil LOGIC - AGW du 29 septembre 2016, art. 8, 1°)

PROFIL :

- Nom et dénomination sociale de la société
- Adresse de la société (rue, no, code postal, pays)
- Statut juridique
- Numéro d'entreprise
- Statut du demandeur
- Nom et prénom de la personne de contact
- Adresse de la personne de contact (rue, no, code postal, pays)

PARCELLE :

- Localisation de chaque parcelle
- Rapport de propriété pour chaque parcelle

CARACTÉRISTIQUE DU PROJET :

- Nom du projet
- Type de projet tel que visé à l'article 1er, 3° du décret
- Surface (m²) du courant, semi-courant léger, semi-courant lourd
- Nombre d'emplois à temps partiel dans le courant, semi-courant léger, semi-courant lourd
- Nombre d'emplois à temps plein dans le courant, semi-courant léger, semi-courant lourd
- Nombre de places de parking
- Nombre annuel de visiteurs
- Surface (m²) de chaque cellule du projet
- Identification précise d'un seul type d'enseigne pour chaque cellule du projet
- Type de chaque fonction si présente dans le projet (Bureau, logement, horeca, service, autre)
- Surface (m²) de chaque fonction si présente dans le projet

JUSTIFICATIONS SUR LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DÉFINIS A L'ARTICLE 44 DU DECRET ET LES DISPOSITIONS PRISES SUR SON FONDEMENT :

- Justification du critère 1 Protection du consommateur :
 - a) favoriser la mixité commerciale :
 - b) éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité

- Justification du critère 2 Protection de l'environnement urbain
 - a) la vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir;
 - b) l'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type du point de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain.

- Justification du critère 3 Politique de l'emploi
 - a) la densité de l'emploi;
 - b) la qualité et la durabilité de l'emploi.

- Justification du critère 4 Mobilité durable

a) la mobilité durable;

b) l'accessibilité sans charge spécifique pour la collectivité.

B. Informations complémentaires à celle obtenues :

1) Le cas échéant, l'identification de l'auteur de l'étude sous-tendant le projet

2) (*Une présentation du projet et l'adresse du projet* - AGW du 29 septembre 2016, art. 8, 2°)

3) Description de la stratégie globale de l'entreprise dans laquelle le projet s'inscrit ainsi que des raisons justifiant le projet

4) Dans le cas d'une relocalisation : la valeur ajoutée pour le magasin, son attractivité et son environnement, la fermeture de l'établissement de commerce de détail existant et la nouvelle destination du bâtiment

5) Un historique de l'entreprise et une description de son activité (type de vente, etc.)

6) Le montant de l'investissement

7) Toute cartographie relative à la localisation du projet (plan cadastral, plan de secteur, plan communal d'aménagement, etc.)

8) Tout document existant au niveau communal permettant d'évaluer correctement ledit projet (plan de mobilité, aménagement du territoire, schéma de développement commercial etc.)

9) Toute représentation graphique ou photographique permettant de visualiser la future implantation dans son espace (modèles graphiques, plans, etc.)

10) Plan masse de l'établissement de commerce de détail et de ses cellules identifiant la surface commerciale nette

11) Tout document complémentaire permettant au demandeur de préciser ou documenter la justification des critères suivants :

1 Protection du consommateur

1° favoriser la mixité commerciale;

2° éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité.

2 Protection de l'environnement urbain

1° la vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir;

2° l'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type du point de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain.

3 Politique de l'emploi

1° la densité de l'emploi;

2° la qualité et la durabilité de l'emploi.

4 Contribution à une mobilité plus durable

1° la mobilité durable;

2° l'accessibilité sans charge spécifique pour la collectivité (par exemple : l'accessibilité de l'implantation via les transports en commun existants et via les moyens de transport individuels).

Date :

Lieu :

Signature du demandeur ou de son représentant autorisé :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Namur, le 2 avril 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO